

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 452 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2021__452

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 452 du 20 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 452 del 20 maggio 2021

Regeste

RISQUE DE COLLUSION, DÉTENTION PROVISOIRE, SOUPÇON | 221 al. 1 let. b
CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 2.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.2 ; TF 1B_219/2019 du 4 juin 2019 consid. 2.1). A l'instar du juge du séquestre, le juge de la détention n'est toutefois pas tenu, à ce stade de la procédure, de résoudre des questions juridiques complexes (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 1B_211/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.1).

E. 2.3

Le recourant conteste que des soupçons de commission d'infractions, soit d'escroquerie et de gestion déloyale, existent à son égard. Il admet avoir eu des activités annexes très rémunératrices et avoir violé ses obligations contractuelles mais il nie avoir commis toute infraction pénale. En effet, la violation de son obligation de loyauté envers ses employeurs,

soit [...] et précédemment [...], n'aurait selon lui causé aucun dommage à ceux-ci. Il s'agirait d'un litige relevant du droit du travail. En l'occurrence, comme l'affirme le recourant, on discerne mal quelle infraction aurait pu avoir été commise si ses agissements n'avaient eu aucun effet et si [...] n'avait subi aucun dommage. Toutefois, il perd de vue qu'il ne lui est pas seulement reproché d'avoir caché à ses employeurs ses liens avec les sociétés bénéficiaires des contrats conclus par ceux-ci. Il ressort en effet du dossier que de par sa fonction à [...] B._____ participait au budget du département de l'informatique. Il a perçu de ses sociétés [...], [...] et [...] des dividendes de plus d'un million de francs en 2019. Par ailleurs plusieurs employés de [...] ont perçu de l'argent versé par des sociétés appartenant au prévenu s'ils favorisaient celles-ci. Au vu des montants très importants en jeu et de l'opacité des liens entre les différentes sociétés des prévenus, des montages mis sur pied pour cacher notamment les destinataires des paiements (comme par exemple le salaire fictif versé à la compagne de [...]), et les bénéficiaires réels des contrats conclus par [...], il existe de sérieux soupçons que les opérations mises sur pied aient provoqué un dommage. Ces considérations valent mutatis mutandis pour l'activité de B._____ pour [...]. Ainsi, l'arrêt du Tribunal fédéral (TF 4A_319/2007 du 4 décembre 2007) cité par le recourant ne lui est en l'état d'aucun secours, dès lors qu'il est encore impossible, à ce stade, d'affirmer que les gains réalisés par les sociétés des prévenus ne représenteraient pas une perte pour [...] ou pour [...] et que le contraire semble ressortir du dossier. Au vu de ce qui précède, force est de constater que des soupçons sérieux pèsent sur le prévenu.

E. 3.1

Le recourant fait valoir que le risque de collusion ne serait pas réalisé.

E. 3.2

Le motif de détention pour risque de collusion est réalisé lorsqu'il y a sérieusement à craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. L'influence sur les coprévenus, les témoins, les victimes ou les experts peut s'exercer au moyen de la promesse d'avantages (subornation de témoins) ou au moyen de mesures d'intimidation (menace sur des témoins) ; entre coprévenus, il s'agit le plus souvent de manœuvres secrètes pour adapter entre elles les déclarations des différents participants à l'infraction, dans un sens qui leur est favorable. L'altération des moyens de preuve consiste à détruire, à modifier ou à dissimuler des documents ou objets défavorables au prévenu (Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 221 CPP ; ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 1B_339/2019 du 26 juillet 2019 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, on ignore en l'état si d'autres personnes que [...], [...] ou [...] au sein de [...] pourraient avoir été rémunérées pour favoriser la conclusion de contrats avec les sociétés

des prévenus. Une analyse des comptes des multiples sociétés des prévenus et des transferts de fonds entre celles-ci notamment est ainsi nécessaire. Par ailleurs, il y a lieu d'établir quelle a été la véritable activité de ces sociétés dans le cadre des contrats conclus par [...] et quelles sont les prestations qui ont été fournies. Les mêmes considérations valent pour l'activité des prévenus lorsqu'ils étaient employés du groupe [...]. Certes, nombre des preuves documentaires sont en mains du Ministère public et le prévenu ne peut ainsi pas les altérer. Toutefois, ce n'est que le 28 avril 2021 que l'instruction a été étendue à l'activité des prévenus lorsque B._____ et K._____ étaient employés de [...], ce qui a rendu indispensable d'autres mesures d'instruction. Ainsi, de nouvelles productions de pièces auprès des sociétés des prévenus ont été ordonnées à mi-mai et leur résultat n'est pas encore connu. Il en découle que le périmètre de l'activité délictueuse du prévenu est en train d'être défini. Il est aussi vrai que B._____ s'est expliqué. On ne peut toutefois pas considérer en l'état qu'il se soit exprimé sur tous les aspects de l'affaire, notamment en raison du fait que plusieurs auditions sont encore prévues. En outre, l'analyse des données recueillies doit encore être entreprise et le prévenu doit ensuite être interrogé sur le résultat de ces analyses, tout comme son coprévenu, K._____. Dans ce cadre, il est indispensable que les prévenus ne puissent pas se concerter, que ce soit sur leur activité au sein de [...] mais également de [...]. Il est par ailleurs indispensable que le recourant ne puisse pas prendre contact avec des tiers, au sein de [...] et au sein de [...]. En effet, il y a lieu de vérifier si d'autres employés de [...] sont impliqués et le rôle éventuel qu'ils auraient joué. Les mêmes considérations valent pour [...], étant précisé que les opérations d'enquête sont moins abouties s'agissant de cette entreprise, l'instruction la concernant ayant débuté plus tard. A cela s'ajoute que plusieurs personnes, dont l'épouse et la compagne des prévenus, auraient bénéficié de rémunérations fictives ou auraient mis à disposition leurs comptes. Le Ministère public a encore indiqué que la société du frère de [...], [...], soit [...] Sàrl (aujourd'hui radiée), aurait également partagé une part des profits réalisés par [...] SA dans le cadre de ses activités avec [...]. L'analyse transactionnelle du compte de [...] Sàrl sera donc essentielle pour clarifier l'utilisation des flux de fonds reçus par cette entité, étant précisé que le Ministère public était dans l'attente de la documentation bancaire au moment où il a sollicité la prolongation de la détention du recourant. En fonction des résultats de cette analyse, l'audition du frère de [...] sera peut-être nécessaire et il convient d'éviter que B._____ prenne contact avec celui-ci avant qu'il soit entendu. Au surplus, le rôle des administrateurs des sociétés du recourant doit également être élucidé. Enfin, le fait que les coprévenus aient chacun accès au dossier n'implique pas que le risque de collusion ne soit plus réalisé. En effet, même si chacun connaît les déclarations de l'autre, il y a lieu de s'assurer qu'ils ne puissent pas se concerter sur une version commune, d'autant que le rôle de chacun d'entre eux doit être défini et que les versions qu'ils ont données lors de leurs auditions respectives ne concordent pas à plus d'un égard, malgré ce que soutient le recourant. Le Ministère public a indiqué dans sa demande de prolongation de la détention du 30 avril 2021 la liste des mesures d'instruction qu'il entendait ordonner ainsi que le nom des personnes qu'il envisageait d'auditionner et la portée de leurs auditions. Il importe que la procureure puisse mener utilement son instruction, notamment sans que le recourant tente d'influencer les autres personnes qui pourraient être impliquées dans cette affaire ou, au vu des nombreuses sociétés impliquées, tente de dissimuler des documents dans le but d'entraver la manifestation de la vérité. Le risque de collusion est ainsi concret.

E. 4

Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (CREP 5 mai 2020/331 consid. 3.3 et les références citées), l'existence d'un risque de collusion dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire du recourant s'impose également en raison de l'existence d'un risque de fuite ou de réitération, risques au demeurant non examinés par le Tribunal des mesures de contrainte.

E. 5.1

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité. Il fait valoir que la durée de trois mois de la prolongation de la détention est excessive.

E. 5.2.1

En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). Le Code de procédure pénale le prévoit expressément à son art. 237, dont l'al. 2 en énumère, de manière non exhaustive (cf. ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 70), certaines mesures de substitution.

E. 5.2.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

E. 5.3

Aucune mesure de substitution ne peut pallier le risque retenu dès lors que le respect notamment de l'interdiction de contact ne dépendrait que de la volonté du prévenu. La défense n'en propose d'ailleurs aucune dans son recours. S'agissant de la durée de la prolongation de la détention, le fait que celle-ci ait été dans un premier temps ordonnée pour un mois n'implique pas qu'une prolongation subséquente de trois mois serait excessive. En effet, l'enquête a révélé notamment que l'activité délictueuse pourrait concerner non seulement [...] mais aussi [...]. Contrairement à ce que le recourant laisse entendre, l'enquête se poursuit sans désespérer et on ne saurait considérer que des auditions auraient pu être réalisées plus tôt. Au demeurant, certaines d'entre elles, annoncées dans le cadre de la demande de prolongation de la détention, comme celle de la compagne du recourant, ont été effectuées depuis lors. Il n'en demeure pas moins qu'au vu de la complexité et de l'opacité des activités du recourant liées à ses diverses sociétés et du nombre de personnes qui pourraient être impliquées à un titre ou à un autre dans ces activités, éléments qui ont un impact sur l'ampleur des opérations d'enquête à mettre en œuvre, et d'autre part, des infractions qui pourraient être commises, une prolongation de trois mois respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 7 mai 2021 confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'760 fr.

(art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 mai 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de B._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Rossy, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.